

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 73/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du trente avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00041 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 4 janvier 2024,

comparant par Maître Patrice Mbonyumutwa, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Marguerite RIES**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, Charles VI, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 3 mai 2023,

**intimée** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par elle-même,

**2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

**intimé** aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Pierrot Schiltz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement rendu le 3 mai 2023, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré en état de faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après « CENTRE COMMUN ») qui se prévalait d'une créance de 4.283,48 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) »).

Par acte d'huissier de justice du 4 janvier 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu et que l'arrêt à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire.

Elle expose que les conditions de la faillite ne sont pas données, qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'est pas ébranlé.

Sur le passif déclaré de 29.536,37 euros, elle conteste notamment les déclarations :

- n°5 du CENTRE COMMUN pour le montant de 1.549,90 euros au motif qu'il s'agit de frais judiciaires créés par la faillite
- n°7 de l'ancienne salariée pour le montant de 3.073,20 euros réclamé à titre d'indemnité pour congés non pris, motifs pris que
  - le contrat de travail a pris fin au moment de la faillite
  - cette créance est née postérieurement à la faillite

- dans sa déclaration de créance n°9, la salariée indique un montant « nul » à titre de congés non pris
- n°9 de la même salariée pour le montant de 12.625,85 euros à titre d'arriérés de salaire, au motif que la salariée était à charge de la Caisse Nationale de Santé durant les mois de mai et juin 2023, puis encore durant les mois de juillet et août 2023.

Elle reconnaît l'existence d'un passif de 13.837,32 euros et aurait consigné le montant de 14.564,18 euros sur le compte-tiers de son mandataire, qui se porterait fort pour régler le montant du passif reconnu.

Elle s'engage également au paiement des frais et honoraires du curateur chiffrés par celui-ci à 3.869,60 euros.

Le curateur se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel, et au fond, conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle précise qu'elle n'a pu réaliser aucun actif et que le passif inscrit se compose actuellement de 8 déclarations de créance pour un montant total de 29.536,37 euros, auquel il y aurait lieu d'ajouter ses frais et honoraires chiffrés à 3.869,60 euros.

Elle indique que la déclaration de créance n°7, contestée par l'appelante, vise des congés non pris avant la déclaration de faillite, qui seraient incontestablement dus.

Quant à la déclaration n°9, celle-ci correspondrait aux indemnités de faillite prévues par l'article L.125-1 du Code du travail, soit le salaire du mois de la faillite (mai 2023), le salaire du mois subséquent (juin 2023) et la moitié du préavis (1 mois). Ces montants auraient été avancés à la salariée par l'ADEM, qui aurait vérifié que la salariée n'était pas prise en charge par un autre organisme et seraient dès lors dus également.

Elle souligne que le montant de 3.869,60 euros correspondant à ses frais et honoraires de la curatrice, n'est pas consigné.

Le CENTRE COMMUN se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité en la forme de l'acte d'appel, et au fond, conclut à la confirmation du jugement de faillite à moins que les fonds pour payer le passif et les frais et honoraires de la curatrice soient consignés.

### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1er du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

PERSONNE1.), qui n'a pas d'actif, ne verse aucune pièce afin d'établir qu'elle est en mesure de faire face à l'intégralité de son passif, ni même du passif reconnu, en ce compris les frais et honoraires du curateur.

Au vu du passif déclaré et des conclusions du curateur, la Cour retient que PERSONNE1.) était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

